RC 14.405/TGI KISANGANI

ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION

L'an deux mille dix neuf ..... Deux jours du mois de Juin

A la requête de :

La Société TRANSFER Itd société civile ayant son siège social au 31, rue Mbuyuni Kisangani, représentée par Dangoyo yoyoyoyo et Mbayamo Zo wa Mbongo, respectivement Président et Administrateur de cette Société, Citoyens congolais demeurant à Kisangani, Province de la Tshopo en République Démocratique du Congo, en vertu de l'article 17 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Je soussigné, **Kisia Lokombaketa**, Huissier Patentié de Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

A donné assignation à :

1. La Société MUN MOTTAIN ENTREPRISE SARL, RCCM: CD/KIS/RCCM/14-B-0368, ID.Nat: 01-830-N41305E, siège social sis au Kasavubu, ne les témoins de son identité certaines de République Démocratique du Congo où à l'étranger ;
2. La Société JEKA SARL, ayant son siège social au n°03 de l'avenue KIMA Quartier KOKAMBA à Kisangani ;
3. La Société KUN MYER SARL dont le siège social est situé au n°024 de l'avenue KIMA dans la commune de MAKISO à Kisangani ;
4. Cadastre Mines, ayant son bureau au ministère des Ressources Naturelles, Hôtel Mazembe et Tshibashiye n°7 à Kinshasa/Gombe ;

Pour y comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale en premier ressort en son bureau situé au Palais de Justice, sis n°17, de l'avenue Tshopo Kisangani, à la Commune de MAKISO, à son prochain audience du **17 Juin 2019 à 09 heures du matin.**

FAITS :

Suivant arrêt RAD du 12/03/2019 dans le RC 14.296 le Tribunal de Grande Grande Instance dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS

- Dit le pourvoi recevable, régulièrement et régulièrement dit jugé ;
- Dit le Code de Procédure Civile avant RC ;

[illegible]

Déboute la requérante [illegible] **dans ses demandes** [illegible] **sans RC 9842 sans dépens** [illegible]

[illegible]

PAR CES MOTIFS

[illegible]

A CES CAUSES

[illegible]

PLAISE AU TRIBUNAL :

[illegible]

Pour le requérant :

Etant donné qu'il n'a pas un siège social, une succursale, ni de bureau de représentation dans la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, il a affiché son siège au nouvel portail ouvert à la partie principale au Tribunal de Grande Instance de Kisangani et notifié son dernier siège au journal Officiel pour la publication.

L'HUISSIER